

Instruction

Générale

colonial

Instruction n° 02-220-1915 du Ministre de la Guerre abrogeant et remplaçant l'instruction du 26 Août 1914, pour l'application du décret de même date, portant création d'une indemnité pour charges de famille.

n° 02-220-1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 janvier 1915

Numéro JO
n° 220 du 28/02/1915

Date du numéro
28 février 1915

TEXTE INTÉGRAL

Art 1

L'indemnité est due aux militaires visés par l'article 1er du décret du 26 Août 1914, français ou servant au titre français, et aux personnes avant l'assimilation ou la correspondance de grade. L'indemnité n'est due qu'autant que le chef de famille a plus de deux enfants vivants légalement et effectivement à sa charge quel que soit leur âge (articles 3 et 4 du décret du 26 août 1914). Les enfants auxquels le chef de famille «peut devoir des aliments d'après les dispositions du code civil» (art. 3 du décret) sont : a) Les enfants à sa charge présentement; b) Les enfants auxquels, à un moment donné de leur existence, s'ils venaient à tomber dans le besoin, il pourrait être appelé à donner des aliments, quel que soit leur âge. Il s'agit, d'ailleurs, bien entendu, que de ses enfants, c'est-à-dire de tous ces enfants du chef de famille, y compris ses fils majeurs, ses filles mariées, ses enfants naturels reconnus, ses enfants adoptifs (articles 931 et suivants du code civil), ses pupilles officiels (articles 361 et suivants du code civil), mais non les enfants qui ne sont pas les siens, par exemple: les beaux fils et belles-filles, les neveux et nièces orphelins qu'il a pu recueillir. L'indemnité est allouée pour chacun de ceux des enfants en sus des deux premiers qui sont âgés de moins de seize ans révolus. Art. 2.- L'indemnité est due aux militaires de tous grades maintenus en fonction après leur admission à la retraite, dans les conditions prévues pour les militaires en activité. Elle n'est pas due aux officiers de réserve et de l'armée territoriale ou assimilés, accomplissant la durée légale du service actif, ou effectuant des périodes ou des stages, quelles qu'en soient la nature et la durée. Elle est due aux mêmes officiers rappelés à l'activité lors de la mobilisation et pendant la durée de ce rappel. Art 3 — En cas de contestation sur le point de savoir si un enfant doit être considéré comme étant légalement à la charge du chef de famille, le général commandant le corps d'armée (ou la région territoriale), prend l'avis du directeur du service de l'intendance et statue, sauf recours au ministre. Art. 4- Ne doivent pas être considérés comme effectivement à la charge du chef de famille ni, par suite, entrer en ligne de compte pour la détermination du droit à l'indemnité: les enfants (quel que soit leur âge) boursiers ou demi-boursiers de l'université, admis gratuitement dans les écoles d'enfants de troupe, dans les établissements de la Légion d'honneur, entretenus aux frais de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public, d'une façon générale, les enfants aux frais de subsistance et d'entretien desquels le chef de famille n'a pas à pourvoir. Cette restriction ne s'applique pas aux enfants qui ne bénéficient que d'une bourse d'externat ou d'une bourse d'externat surveillé, ou à ceux qui ont contracté un engagement volontaire dans l'armée. En cas de contestation, le général commandant le corps d'armée (ou la région) statue, sauf recours, dans les conditions indiquées à l'article précédent. Art. 5.- L'indemnité aux enfants de troupe laissés dans leur famille continue à être perçue

dans les conditions réglementaires, pour les enfants ne donnant pas droit à l'indemnité pour charge de famille. Art. 6 — Le militaire se trouvant, au cours d'un mois, dans la situation de bénéficiaire de l'indemnité pour charges de famille y a droit pour tout ce mois. Il en est de même du militaire qui cesse de remplir dans le cours d'un mois les conditions requises pour le droit à l'indemnité, et alors même qu'il s'agirait de décès ou de disparition aux armées, l'indemnité est payée, soit à l'intéressé, soit, s'il est aux armées, à sa famille, sur le vu de la déclaration dont le modèle est ci-joint. (2) Cette déclaration est établie en simple expédition, à chaque échéance trimestrielle, signée par l'ayant droit, et visée par le chef de corps, de service ou de détachement. Elle mentionne, en tenant compte des dispositions des articles 3 et 4 du décret du 26 août 1914 et de l'instruction pour son application, le nombre et l'âge des enfants qui sont légalement et effectivement à la charge du chef de famille (1). Si l'ayant droit est aux armées, elle mentionne également la personne qu'il désigne pour percevoir en son nom le montant du trimestre à échoir. Dans ce dernier cas, la déclaration est transmise au dépôt du corps de troupe auquel appartient l'ayant droit; ce dépôt effectue le paiement à la personne désignée, soit à l'aide d'un mandat sur le Trésor si cette dernière réside dans une localité autre que celle du dépôt, soit sur état d'engagement si elle habite la garnison du dépôt. Pour les militaires sans troupe, la déclaration est transmise au sous-intendant militaire de la circonscription où réside la personne désignée, lequel fait parvenir le mandat à la partie prenante. La déclaration est jointe, dans tous les cas, à la revue de liquidation sur laquelle est régularisée l'allocation. Les sous-intendants militaires, pour les personnels sans troupe et les trésoriers ou officiers en remplissant les fonctions, pour les personnels de corps de troupe, tiennent un contrôle des militaires ayant droit à l'indemnité pour charges de famille et payés par leurs soins. Les mutations qui peuvent se produire y sont portées, ainsi que la mention des paiements trimestriels effectués. Art. 7.- Aussi la déclaration n'aurait pu être établie par suite de décès, disparition ou captivité, l'indemnité est payée sur la déclaration de la personne habilitée à cet effet, pour la période écoulée depuis le 1er janvier 1914 jusqu'à et compris le mois du décès, de la disparition ou de la rentrée de captivité. Art. 8.- Les dispositions qui précèdent sont applicables aux troupes coloniales.

Le Ministre de la Guerre A. MILLERAND.